

le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rouleau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

28723

Gouvernement du Québec

Décret 1306-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette charte, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux membres à l'Office de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Grant, professeur titulaire, Département des sciences administratives, Université du Québec à Montréal;

— madame Denise Deshaies, professeure titulaire, Département de langues et linguistique, Université Laval;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28702

Gouvernement du Québec

Décret 1307-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 novembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a approuvé l'amendement dudit plan pour y inclure le montant de 57,0 M\$ à titre de plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification dudit plan pour l'ajout de l'investissement prévu pour la conversion d'espaces en location en espaces en propriété pour la Télé-université et le siège social de l'Université du Québec au centre-ville de Québec au montant de 14,5 M\$, financé à même le budget de fonctionnement (locations);

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de mettre à jour l'annexe A du Plan quinquennal d'investissements universitaires 1996-2001 jointe à la recommandation ministérielle du décret 791-97 du 18 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001 et énoncée à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997, soit modifié par le remplacement de l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28703

Gouvernement du Québec

Décret 1311-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'il projette de reconstruire afin de recréer le réservoir assurant ainsi la poursuite des activités récréatives et sportives de la rivière Vermillon et du lac Potherie Inférieur;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Vermillon à la décharge du lac Potherie Inférieur, territoire non organisé de la rivière de la Savane, municipalité régionale de comté de Mékinac, Canton Potherie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec possède déjà tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Barrage Gilardo — Démolition et construction d'un seuil fixe — Devis technique», daté de juillet 1997, signé et scellé par Mario Levasseur, ingénieur et signé par Normand Rheault, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage — Plan, coupes et détails» portant le numéro 5265-70903-001-01-0-HQ-0-24116-01-MR, daté du 16 juin 1997, signé et scellé par Mario Levasseur, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un Comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 012 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28704

Gouvernement du Québec

Décret 1312-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'en-